



**Rapport intérimaire du Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg en réponse
au rapport du Comité européen pour la
prévention de la torture et des peines ou
traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite effectuée au Luxembourg
du 17 au 25 janvier 1993**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a décidé de rendre public son rapport intérimaire élaboré en réponse au rapport du CPT relatif à sa visite au Luxembourg. Le rapport du CPT a été publié en novembre 1993. Il est reproduit dans le document CPT/Inf (93) 19.

Strasbourg/Luxembourg, avril 1994

**Rapport intérimaire du Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg
en réponse au rapport du Comité européen
pour la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite effectuée au Luxembourg
du 17 au 25 janvier 1993**

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
A. Etablissements de police et de gendarmerie	2
1. Torture et autres formes de mauvais traitements	2
2. Conditions de détention dans les établissements de police et de gendarmerie	3
3. Garanties contre les mauvais traitements des personnes détenues	4
a. information d'un proche ou d'un tiers	4
b. accès à un avocat	5
c. accès à un médecin	6
d. information relative aux droits	7
e. conduite des interrogatoires	7
f. dossier de détention	8
g. contrôle par les autorités judiciaires	8
B. Centre Pénitentiaire de Luxembourg	8
1. Généralités	8
2. Torture et autres formes de mauvais traitements	9
3. Régime cellulaire strict	10
4. Conditions de détention en général	13
a. conditions matérielles de détention	13
b. régime	14
5. Services médicaux	16
a. personnel et installations	16
b. examen à l'admission	16
c. questions liées au virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.)	16
d. soins médicaux généraux	17
e. soins psychiatriques	18
f. toxicomanie	19
g. mère - enfant	19

6. Autres questions relevant du mandat du CPT	20
a. relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus	20
b. recrutement et formation du personnel pénitentiaire	20
c. contacts avec le monde extérieur	21
d. discipline	21
e. traitement des détenus étrangers	22
f. procédures de plainte et d'inspection	22
C. Chambres cellulaires au Centre Hospitalier de Luxembourg	23
D. Hôpital neuropsychiatrique d'Ettelbruck	24
1. Dotation en personnel	24
2. Conditions matérielles de séjour	25
3. Traitement des patients	26
4. Isolement/moyens de contrainte	27
5. Procédures de plainte et d'inspection	28
6. Sortie des patients	29
7. Prise en charge de certaines catégories de patients	29

**RAPPORT INTERIMAIRE DU GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE
DE LUXEMBOURG EN REPONSE AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN
POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU
TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS RELATIF A SA VISITE AU
LUXEMBOURG DU 17 AU 25 JANVIER 1993**

INTRODUCTION

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a effectué une visite au Grand-Duché de Luxembourg, du 17 au 25 janvier 1993, en application de l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le Gouvernement luxembourgeois a pu apprécier l'esprit d'ouverture et de coopération témoigné par le CPT tant à l'occasion de sa rencontre avec les responsables gouvernementaux que dans la communication subséquente de son rapport. De son côté, le Gouvernement a mis l'accent sur la nécessité d'assurer la transparence dans la présentation du fonctionnement des différents établissements visités par le CPT afin de garantir une base de discussion ouverte et constructive avec le CPT sur les problèmes qui se présentent dans les secteurs examinés.

Conformément à l'article 10 paragraphe 1 de la Convention européenne, le CPT a adopté par consensus et envoyé au Gouvernement du Grand-Duché, en date du 20 septembre 1993, un rapport dans lequel le CPT décrit les différentes étapes de sa visite au Luxembourg.

En fonction des faits qu'il a constatés ainsi que des observations qui lui ont été présentées par des personnes rencontrées à l'occasion de sa visite, le CPT a formulé dans son rapport à l'encontre du Gouvernement luxembourgeois des recommandations, des demandes d'informations et des commentaires et il a invité les autorités du Grand-Duché à lui fournir, dans un délai de six mois, un rapport intérimaire destiné à être complété, dans les douze mois, par un rapport de suivi. Il a souhaité que, dans ce rapport intermédiaire, les autorités gouvernementales lui transmettent, outre des informations sur la manière dont il est envisagé de mettre en oeuvre les recommandations du CPT, ainsi que, le cas échéant, un exposé des mesures d'ores et déjà entreprises, également les réactions des autorités luxembourgeoises aux commentaires et aux demandes d'information exposés dans le rapport.

Le Gouvernement luxembourgeois a décidé de rendre le rapport public à la date du 12 novembre 1993. En même temps, il a institué un Comité réunissant des responsables des divers Ministères concernés, avec la mission de préparer les réponses à inscrire dans le rapport intermédiaire souhaité par le CPT.

Sur base des travaux préliminaires du Comité interministériel, le Gouvernement réuni en Conseil a, dès le 14 janvier 1994, pris une décision de fond quant aux suites à donner à certaines questions particulièrement importantes soulevées dans le rapport du CPT. Ainsi, le Conseil de Gouvernement s'est notamment déclaré d'accord avec la réalisation à Dreiborn d'une unité spéciale destinée aux jeunes détenus. Au niveau du Centre

pénitentiaire de l'Etat, le Conseil de Gouvernement a donné son accord pour la création d'une nouvelle structure destinée à prendre en charge et à assurer le traitement des détenus malades mentaux, ainsi que pour la création future de postes d'éducateurs qui seront affectés au Centre pénitentiaire de l'Etat en vue de faciliter l'organisation d'activités motivantes en faveur des prisonniers en régime cellulaire strict.

Le Comité interministériel a achevé ses travaux le 8 mars 1994. Le Ministre de la Justice a transmis, à la même date, le projet de rapport intermédiaire au Gouvernement aux fins d'approbation par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 11 mars 1994.

A. ETABLISSEMENTS DE POLICE ET DE GENDARMERIE

1. Torture et autres formes de mauvais traitements

Demande d'information: *Pour ce qui concerne 1991 et 1992, le nombre de plaintes déposées contre des membres des forces de l'ordre pour mauvais traitements et le nombre de poursuites pénales/disciplinaires engagées suite à celles-ci (paragraphe 13);*

Il résulte des informations fournies par le Parquet Général, le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, qu'au cours des années 1991 et 1992, 17 plaintes ont été déposées contre les membres des forces de l'ordre pour mauvais traitements allégués par les plaignants. Dans 16 cas, aucune poursuite pénale n'a été engagée à la suite des plaintes déposées, alors que les enquêtes effectuées par les soins des Parquets n'ont pas permis de dégager des indices suffisants pour engager des poursuites judiciaires contre les membres des forces de l'ordre en question.

Une plainte reste actuellement en souffrance, l'enquête judiciaire n'étant pas encore achevée.

Aucune poursuite disciplinaire n'est à signaler pour cette même période.

Demande d'information: *Pour ce qui concerne 1991 et 1992, un relevé des sanctions pénales/disciplinaires prononcées durant cette même période suite à des plaintes pour mauvais traitements (paragraphe 13);*

Aucune sanction ni pénale ni disciplinaire n'a été prononcée suite à des plaintes pour mauvais traitements de la période considérée.

Commentaires: *l'importance qu'il y a pour les personnels d'encadrement de la police et de la gendarmerie d'indiquer sans ambiguïté à leurs subordonnés que les mauvais traitements des personnes placées en détention ne sont pas acceptables et seront sanctionnés sévèrement (paragraphe 14);*

Les prescriptions internes de service de la Gendarmerie et de la Police luxembourgeoises sont conformes à ce principe. Elles sont régulièrement rappelées respectivement enseignées dans le cadre de la formation permanente.

Par ailleurs, des cours de formation du personnel de la Gendarmerie et de la Police comprennent depuis longue date un volet consacré aux Droits de l'Homme et à leur application pratique dans le service.

2. Conditions de détention dans les établissements de police et de gendarmerie.

Commentaires: *les cellules de la brigade de la gendarmerie grand-ducale de Luxembourg ne sont pas appropriées à une détention dépassant quelques heures et ne devraient en aucun cas être utilisées pour la détention d'une personne se prolongeant la nuit (paragraphe 18);*

Ces cellules ne sont plus en fonction depuis que les cellules du nouveau bâtiment de la gendarmerie ont été mises en service.

Recommandation: *qu'un haut degré de priorité soit accordé à l'aménagement des neuf cellules dans le nouveau bâtiment administratif de la gendarmerie de Luxembourg et que, dans l'intervalle, la brigade de gendarmerie grand-ducale de Luxembourg continue de faire usage, dans la mesure du possible, de lieux de détention alternatifs (paragraphe 19);*

Les nouvelles cellules individuelles (8) et collective (1) de la brigade de gendarmerie grand-ducale de Luxembourg sont opérationnelles depuis le mois d'octobre 1993.

Commentaires:

- il serait préférable qu'une personne retenue par la police d'Esch-sur-Alzette et contrainte de passer la nuit en détention, soit placée dans une cellule plus grande que les trois cellules existantes (paragraphe 20);

- les cellules du commissariat central de la police de Luxembourg, de par leurs dimensions, ne sont guère appropriées à la détention d'une personne contrainte de passer la nuit dans un local des forces de l'ordre (paragraphe 21);

De l'avis des autorités, des cellules de dimensions variant entre 4,5 m² et 5 m² sont suffisamment grandes pour permettre des détentions qui, de toutes façons, ne dépasseront pas 24 heures.

Les municipalités de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette ont néanmoins été informées des observations formulées par le CPT pour voir si une solution adéquate pourrait être dégagée à moyen terme.

Recommandation: *que les petites cellules d'arrêt situées dans trois locaux d'audition des différents services du commissariat central de la police de Luxembourg soient agrandies ou mises hors service (paragraphe 22);*

Ces trois petites cellules au commissariat central ont été mises hors service entretemps.

3. Garanties contre les mauvais traitements des personnes détenues.

a. information d'un proche ou d'un tiers

Recommandation: que la possibilité de retarder exceptionnellement le droit pour une personne retenue de faire prévenir une personne de son choix de sa situation soit clairement circonscrite et fasse l'objet de garanties appropriées (par exemple, tout retard devrait être consigné par écrit avec les raisons qui l'ont motivé; l'aval d'une autorité judiciaire, par exemple d'un magistrat du parquet, devrait être requis) (paragraphe 26);

L'article 45 du code d'instruction criminelle luxembourgeois prévoit que la personne retenue dans le cadre d'une vérification d'identité ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération, sans que sa rétention ne puisse dépasser quatre heures. Cet article stipule que l'intéressé est, dès sa rétention, informé de son droit de prévenir sa famille ou toute autre personne de son choix et de faire aviser le Procureur d'Etat et qu'un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Par ailleurs, il indique clairement que le procès-verbal qui devra obligatoirement être dressé par l'officier de police judiciaire qui a opéré la vérification d'identité et être présenté à la signature de la personne retenue, mentionne la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir les personnes de son choix ainsi que toutes autres déclarations qu'elle désire faire acter. La possibilité de contrôle par un magistrat du respect des prescriptions afférentes à ce droit de la personne retenue est donc garantie.

Concernant les procédures de vérification d'identité, les dispositions existantes offrent donc toutes les garanties requises.

Par ailleurs, l'article 39 du code d'instruction criminelle prévoit que, dans le cadre d'une enquête, la personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation peut, avec l'autorisation du Procureur d'Etat, être retenue par un officier de police judiciaire pendant un délai qui ne peut excéder 24 heures. Cette même disposition indique que la personne retenue peut faire prévenir une personne de son choix, à moins que les nécessités de l'enquête ne s'y opposent.

Cette disposition ne précise cependant pas à quel moment ce droit de prévenir la personne de son choix peut être exercé et elle n'oblige pas l'officier de police judiciaire de mentionner dans le procès-verbal d'audition que la personne retenue a été informée de ce droit. Par ailleurs, aucune garantie préalable contre un refus injustifié n'est prévue.

De l'avis d'un groupe de travail réuni au sein du Ministère de la Justice, il ne serait pas opportun d'obliger a priori l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête de demander l'aval d'une autorité judiciaire s'il entend refuser ou retarder l'exercice du droit de la personne retenue de faire prévenir une personne de son choix. Il devrait suffire de lui prescrire l'obligation de faire mention dans le procès-verbal d'audition que la personne retenue a été informée de son droit ou, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard de l'exercice de ce droit. Les conditions prévues à l'article 39 du code d'instruction criminelle pourront être complétées en ce sens à l'occasion d'une prochaine modification législative.

b. accès à un avocat

Recommandation: que les personnes retenues par la police/gendarmerie aient le droit à l'accès à un avocat dès le début de leur rétention. Ce droit devrait inclure le droit à la fois au contact et à la visite de l'avocat (dans les deux cas, dans des conditions garantissant la confidentialité des discussions) et, en principe, le droit à la présence de celui-ci lors de tout interrogatoire (paragraphe 29);

L'article 45 du code d'instruction criminelle ne prévoit pas expressément le droit de la personne retenue dans le cadre d'une vérification d'identité de faire appel à un avocat. Une telle disposition n'est d'ailleurs pas nécessaire aux yeux du Gouvernement, eu égard à la courte durée et à l'objet même de la rétention. De surcroît, la possibilité offerte par l'article 45 précité à la personne retenue de prévenir toute personne de son choix, lui permet de contacter un avocat, si elle le désire.

Dans le cadre d'une rétention fondée sur l'article 39 du code d'instruction criminelle, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire doivent, avant de procéder à l'interrogatoire, donner avis à la personne interrogée de son droit de se faire assister par un avocat. Le détenu a donc uniquement droit à un avocat pour l'interrogatoire. Tous les détenus sont obligatoirement informés du droit de se faire assister par un avocat de leur choix.

De l'avis des autorités consultées, il peut être contraire à l'intérêt de l'enquête d'autoriser systématiquement la personne retenue, dès le début de la rétention, à entrer en contact avec quelqu'un de l'extérieur, fût-ce un avocat. Le fait que l'intéressé est en droit de faire appel à un avocat dès le premier interrogatoire écrit qui aura lieu nécessairement dans un assez bref délai devrait suffire à garantir l'objectivité de l'interrogatoire et à prévenir des mauvais traitements.

Cet interrogatoire peut avoir lieu à toute heure de la journée ou de la nuit, aussi bien en semaine que les samedis, dimanches et jours fériés. Par ailleurs, les délais imposés pour la rédaction des procès-verbaux et formulaires et les interrogatoires avant la présentation au magistrats sont inférieurs à 24 heures et souvent même seulement de quelques heures. L'intervention de l'avocat doit donc se faire dans des délais courts et raisonnables.

Toutefois, l'accès immédiat à un avocat peut être très difficile surtout pendant certaines heures, aucune permanence n'étant assurée par les Ordres des avocats pendant la nuit. Les autorités s'efforcent, dans la mesure du possible, de concert avec les Barreaux, de trouver un arrangement pour remédier à cet état de choses.

Demande d'information: des commentaires sur la mise en place d'un système d'assistance juridique aux personnes retenues (paragraphe 30);

Le système actuel de l'assistance judiciaire au Luxembourg ne prévoit pas de disposition particulière quant à l'assistance qui serait à fournir aux personnes retenues. Un projet de loi visant à réformer à fond le système actuel se trouve actuellement devant la Chambre des Députés.

c. accès à un médecin

Recommandation: que l'examen médical soit de droit, dès le début de la garde à vue, si la personne retenue le demande (paragraphe 32);

Suivant l'article 39 du code d'instruction criminelle, le Procureur d'Etat peut, d'office ou à la requête de la personne retenue ou d'un membre de sa famille, désigner un médecin pour l'examiner.

Suivant les instructions de la police et de la gendarmerie, toute arrestation d'une personne en état d'ivresse ou d'un forcené donne obligatoirement lieu à un examen médical avec certificat attestant que l'intéressé est en état de subir la rétention.

En ce qui concerne les personnes arrêtées pour crime et délit, cet examen est facultatif. Suite à la recommandation du CPT, il a cependant été décidé de donner instruction aux officiers de police judiciaire de procéder à l'examen médical dans le cas de toute personne retenue dans une cellule d'arrêt de la gendarmerie ou de la police. L'article 39 du code d'instruction criminelle pourra être complété également en ce sens à l'occasion d'une prochaine modification législative.

Recommandation: qu'une personne retenue ait le droit d'être examinée, si elle le désire, par un médecin de son choix (en sus de tout examen effectué par un médecin désigné par le procureur d'Etat) (paragraphe 32);

L'appel d'un médecin du choix de la personne retenue risque de poser, surtout la nuit mais même aux heures diurnes, des problèmes de disponibilité du médecin choisi. La solution la plus adéquate et actuellement pratiquée par les autorités de police et de gendarmerie consiste à faire appel au médecin de garde, qui présente toutes les garanties déontologiques d'indépendance et de professionnalisme médical.

Recommandation: que tout examen médical soit effectué hors de l'écoute et - sauf demande contraire du médecin - hors de la vue des fonctionnaires de la police/gendarmerie (paragraphe 32);

Suivant les consignes de la gendarmerie et de la police, les visites médicales s'effectuent obligatoirement en présence d'un agent. Cette mesure trouve sa justification dans dans le souci de prévenir toute tentative de fuite de l'intéressé et dans le souci de la sécurité physique du médecin.

Recommandation: que les résultats de la consultation médicale, de même que les déclarations pertinentes de la personne retenue et les conclusions du médecin, soient consignés formellement par le médecin et mis à la disposition de la personne concernée et de son avocat (paragraphe 32);

Les résultats de l'examen médical sont annexés au procès-verbal dont la personne retenue ou son avocat peuvent demander copie par la suite.

d. information relative aux droits

Recommandation: qu'un document décrivant leurs droits soit distribué d'office aux personnes retenues par la police/gendarmerie, dès le début de leur rétention. Ce document devrait être disponible en plusieurs langues. De plus, la personne concernée devrait attester qu'elle a été informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend (cf. paragraphe 34);

Un tel document a entretemps été élaboré. Il doit encore faire l'objet de traductions dans différentes langues. Ce document qui informe la personne retenue de ses droits liés à la rétention devra être distribué systématiquement.

Demande d'information: des commentaires au sujet de l'information donnée aux personnes retenues de nationalité étrangère sur leur droit de contacter un agent consulaire (paragraphe 33);

Les autorités de Police et de Gendarmerie s'efforceront de contacter, dans la mesure du possible, un agent consulaire lorsque la personne retenue le demande.

Toutefois l'exécution immédiate peut poser des problèmes eu égard aux heures d'ouverture des consulats généralement limitées aux heures de bureau, alors que l'arrestation et les premiers interrogatoires pourront avoir lieu à toute heure de jour ou de nuit.

Demande d'information: une copie du document décrivant leurs droits, distribué aux personnes retenues par la police/gendarmerie (paragraphe 34);

Le document est transmis au CPT en langue française.

e. conduite des interrogatoires

Recommandation: qu'un code de conduite des interrogatoires soit élaboré (paragraphe 35);

L'élaboration formelle d'un code de conduite des interrogatoires ferait double emploi avec les textes légaux et les instructions de service existant en la matière qui viennent d'être révisées et qui constituent déjà des garanties efficaces pour prévenir des abus et assurer la bonne conduite des interrogatoires. Chaque agent est instruit en ce qui concerne les droits de l'homme et la déontologie policière.

Recommandation: que la possibilité d'introduire un système d'enregistrement électronique des interrogatoires de la police/gendarmerie soit examiné. Ce système devrait offrir toutes les garanties appropriées (par exemple, consentement de la personne retenue, utilisation de deux bandes dont l'une serait scellée en présence de la personne retenue et l'autre utilisée comme bande de travail) (paragraphe 36);

L'introduction d'un système d'enregistrement électronique des interrogatoires créerait une impression de suspicion à l'égard des membres de la gendarmerie ou de la

police qui ne se justifie aucunement au regard du fait que les critiques des personnes retenues concernant la teneur des procès-verbaux d'audition sont extrêmement rares.

De plus, pour la personne interrogée, le fait de savoir que ses dépositions sont enregistrées peut constituer un poids psychologique de nature à troubler les déclarations qu'elle est susceptible de faire.

f. dossier de détention

Recommandation: que la possibilité d'élaborer un dossier individuel de détention soit étudiée (paragraphe 37);

L'introduction d'un tel dossier individuel risque de créer un surcroît de travail bureaucratique sans présenter de véritables atouts par rapport au système existant. En effet, pratiquement toutes les données relatives à la rétention d'une personne sont consignées dans les procès-verbaux. Le registre mentionné au paragraphe 37 du rapport du CPT n'est utilisé que dans les cas d'incarcération.

g. contrôle par les autorités judiciaires

Demande d'information: un contrôle des mesures de rétention, aux lieux mêmes de leur exécution, est-il assuré par les autorités judiciaires compétentes (paragraphe 38);

Un contrôle des mesures de rétention, aux lieux mêmes de leur exécution, n'a pas été envisagé par les autorités judiciaires, car le besoin ne s'est pas fait sentir jusqu'à présent. Rien ne devrait cependant empêcher les autorités judiciaires d'effectuer un tel contrôle si une telle mesure devait s'avérer nécessaire à l'avenir.

B. CENTRE PENITENTIAIRE DE LUXEMBOURG

1. Généralités

Demande d'information: la mise en oeuvre du projet de construction d'un second établissement à Schrassig (notamment le délai de réalisation des travaux, la capacité envisagée pour l'établissement et les régimes pénitentiaires prévus) (paragraphe 41);

Les travaux à l'intérieur de l'enceinte actuelle sont en train de débiter. Les travaux relatifs à l'extension s'étendront sur une période d'au moins trois ans et demi.

L'agrandissement prévu du Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig est de 240 lits.

Le régime de détention est celui de la détention préventive, afin de pouvoir séparer prévenus et condamnés, ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle.

2. Torture et autres formes de mauvais traitements

Demande d'information pour ce qui concerne 1991 et 1992:

**** le nombre de plaintes déposées contre des membres du personnel du CPL pour mauvais traitements (paragraphe 42);***

**** le nombre de plaintes déposées contre des membres du personnel des Centres socio-éducatifs de l'État pour mauvais traitements (paragraphe 42);***

**** le nombre de cas ayant donné lieu à l'ouverture de procédures disciplinaires/pénales, avec l'indication des éventuelles sanctions prononcées (paragraphe 42);***

L'administration pénitentiaire a enregistré pendant la période considérée deux plaintes à l'encontre du personnel de garde du CPL du chef de mauvais traitements.

La première plainte émanant d'un détenu a donné lieu à une enquête diligentée par la police judiciaire sur ordre du Procureur d'Etat de Luxembourg. Cette plainte fut classée sans suites, les accusations du détenu concerné s'étant révélées sans fondement aucun.

La deuxième plainte a abouti à une enquête préliminaire interne menée par le directeur de l'établissement. Elle resta également sans suites parce que non fondée.

Aucune poursuite pénale ni disciplinaire du chef de mauvais traitements ne fut engagée contre un membre du personnel des prisons ou des centre socio-éducatifs au cours des années indiquées.

Demande d'information: des commentaires au sujet de l'allégation qu'un couple mère détenue-enfant aurait été séparé quelques minutes à peine après la naissance (paragraphe 44);

et

Commentaires: le retrait d'un enfant, quelques minutes à peine après sa naissance, de sa mère détenue constituerait un traitement inhumain et dégradant pour le couple mère-enfant. La mère et l'enfant doivent avoir la possibilité de rester ensemble au moins pendant une certaine période (paragraphe 44);

Il faut signaler dès l'abord que le cas relevé par le CPT est le premier où l'administration du CPL fut mise en présence d'une mère et d'un bébé en milieu carcéral.

En l'espèce, l'enfant a fait l'objet d'un placement par les autorités judiciaires dans une famille d'accueil sur base de la loi sur la protection de la jeunesse, après que la direction générale du Centre pénitentiaires eut signalé aux autorités judiciaires le cas de la mère-mineure détenue devant accoucher, information obligatoire de par la loi.

La détenue a été citée devant le tribunal de la jeunesse où elle a pu faire valoir son point de vue. Le jugement de placement intervenu n'a pas été attaqué par la voie d'appel. Par la suite, la mère a renoncé à son droit de consentir à l'adoption de l'enfant.

L'administration pénitentiaire n'est donc pas concernée pour ce qui est de la décision prise. La possibilité d'héberger le couple mère-enfant au CPL avait d'ailleurs été envisagée avant l'intervention de la décision de placement. Les autorités judiciaires ont dû juger qu'il était dans l'intérêt de l'enfant que la séparation de la mère et de l'enfant, déchirante par nature à quelque moment qu'elle intervienne, s'effectue de suite.

Si le cas d'une mère accouchant au Centre pénitentiaire devait se représenter, il n'y a pas d'opposition a priori de la part des services pénitentiaires d'accueillir une détenue et son nouveau-né, à partir du moment où les autorités judiciaires estiment que tel n'est pas préjudiciable à l'enfant.

3. Régime cellulaire strict

Recommandation: que l'exécution du régime cellulaire strict soit aménagée sans délai afin de mettre à la disposition des détenue(s) concerné(s) des activités motivantes et de leur assurer un contact humain approprié (paragraphe 51);

Le Gouvernement luxembourgeois, conscient du problème soulevé par le CPT, s'est déclaré d'accord pour prévoir, dans le contexte du numerus clausus 1995 et 1996, la création d'un certain nombre de postes d'éducateurs qui seront affectés au Centre pénitentiaire de Schrassig en vue de faciliter l'organisation d'activités motivantes en faveur des prisonniers en régime cellulaire strict.

Recommandation: que l'aire de promenade réservée aux détenu(e)s soumis(es) au régime cellulaire strict soit complètement réaménagée afin que les détenu(e)s disposent d'un espace suffisamment vaste pour leur permettre un véritable exercice physique (paragraphe 51);

L'administration pénitentiaire, sur base de la recommandation du CPT, a donné des instructions autorisant les détenu(e)s à se promener dans une grande cour.

Recommandation: qu'il soit remédié à l'état d'usure des pièces d'habillement et des chaussures fournies aux détenus (paragraphe 52);

Le Gouvernement veille à ce que les crédits nécessaires soient accordés à l'administration pénitentiaire.

Recommandation: que la réglementation pertinente et la pratique relatives au régime cellulaire strict soient modifiées à la lumière des considérations formulées (paragraphe 53);

Il importe de souligner d'emblée qu'au cas où le régime cellulaire strict a été appliqué à titre de sanction disciplinaire, la mesure a toujours été limitée dans le temps. Par ailleurs, d'après les instructions de service en vigueur, le placement en régime cellulaire strict de détenus réputés dangereux doit faire l'objet d'une révision tous les trois mois.

Le CPT estime que si la mise en oeuvre d'un régime de séparation des autres détenus pour une période prolongée pourrait, dans des cas exceptionnels, être nécessaire pour des raisons liées à l'ordre et à la sécurité, l'application d'une telle mesure à titre de punition est inacceptable.

Or, la discipline est cependant tout à fait indissociable de l'ordre et de la sécurité dans une prison.

D'autre part, il faut tenir compte de la situation particulière du pays. Le Luxembourg n'a qu'une seule prison, de sécurité moyenne, actuellement surpeuplée et où un grand nombre de condamnés récidivistes et dangereux purgent de longues peines. En cas d'infraction grave ou de conflit majeur, il est impossible de transférer le condamné dans une autre prison où l'on pourrait tenter une nouvelle cohabitation soit avec d'autres détenus, soit avec un autre personnel.

Au CPL, on en est réduit à tout régler sur place pour une longue période. Enlever aux responsables de l'administration pénitentiaire le régime cellulaire strict comme sanction disciplinaire, c'est les priver de tout moyen efficace pouvant garantir un minimum d'ordre et de sécurité aussi bien pour le personnel que pour les détenus. Il s'est en effet avéré que les autres sanctions n'ont guère d'impact sur les détenus dans une prison surpeuplée, alors qu'elles sont rapidement et facilement escamotées dans leurs effets grâce à la complicité des voisins de cellule.

Par ailleurs, un placement en régime cellulaire strict de détenus réputés dangereux est une décision fort délicate, alors que ne pouvant reposer que sur des critères fort subjectifs et des paramètres aléatoires inhérents à la dangerosité présumée du détenu en fonction de sa personnalité, de ses antécédents judiciaires, de la gravité de l'infraction commise. Or, il s'est avéré que des récidivistes dangereux à l'extrême hors prison ne posent pas trop de problème dans le milieu carcéral.

A l'opposé, le régime cellulaire strict décrété à titre de sanction disciplinaire repose sur des faits concrets et objectifs tenant à la gravité du manquement disciplinaire commis, c'est-à-dire de la dangerosité établie du détenu en prison. D'ailleurs, le comité des Droits de l'Homme de l'ONU dans son rapport du 17 novembre 1992 adressé au Luxembourg recommande de limiter le placement au régime cellulaire à des périodes brèves et temporaires et de veiller à ce que cette mesure n'ait qu'un caractère disciplinaire.

Recommandation: que des mesures soient prises afin:

** que tout détenu mis au régime cellulaire strict, ou pour lequel un tel placement a été renouvelé, soit informé par écrit des motifs de la mesure (étant entendu que la motivation pourrait ne pas inclure des données que des impératifs de sécurité justifient raisonnablement de ne pas communiquer à l'intéressé) (paragraphe 55);*

** que ledit détenu puisse faire valoir son point de vue auprès de l'autorité compétente avant toute prise de décision définitive sur la mise au/le renouvellement du régime cellulaire strict (paragraphe 55);*

** que le placement en régime cellulaire strict pour une période prolongée fasse l'objet d'un réexamen complet au moins tous les trois mois, le cas échéant, fondé sur un rapport d'observation médico-social (paragraphe 55);*

Des propositions de modification du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires qui tiennent compte de ces recommandations formulées par le CPT sont actuellement à l'étude.

Demande d'information: les voies de recours dont les détenus disposent pour contester la décision de placement en régime cellulaire strict ou son renouvellement (paragraphe 55);

La réglementation actuelle ne prévoit pas de recours particulier pour contester ces décisions.

Dans le cadre du régime de droit commun en matière de recours contre les décisions administratives un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, mais il n'y a pas eu de précédent.

Recommandation: que des mesures soient prises afin que la réglementation et la pratique relatives à la surveillance médicale de tout prisonnier placé à un régime de type de l'isolement répondent aux considérations formulées dans le paragraphe 56 (paragraphe 56);

L'article 85 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 prévoit que le médecin visite obligatoirement les détenus soumis au régime cellulaire strict avant l'exécution de cette mesure, et au moins deux fois par semaine pendant l'exécution de cette mesure.

D'autre part, l'article 88 prévoit que le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque du régime.

Ces deux articles sont bien respectés et il est toujours mis fin au régime cellulaire strict sur intervention du médecin généraliste ou du psychiatre.

Recommandations:

- que des mesures soient prises afin que des mineurs ne soient plus placés au bâtiment E du Centre Pénitentiaire de Luxembourg (paragraphe 60);

- qu'une haute priorité soit accordée à la question des conditions de détention des mineurs (paragraphe 61);

Sur base des conclusions d'un groupe de travail institué par le Gouvernement et des recommandations du CPT, le Gouvernement a d'ores et déjà admis le principe de la réalisation au Centre socio-éducatif de l'Etat à Dreibern d'une unité spéciale destinée aux jeunes détenus. Des concertations interministérielles devront encore avoir lieu pour fixer les modalités d'exécution de la décision du Gouvernement.

Pour l'heure, il ne semble cependant pas possible de transférer les mineurs détenus au CPL dans un pavillon distinct du bâtiment E.

Le régime de détention est défini soit par la loi sur la protection de la jeunesse, soit par le magistrat chargé du dossier, soit par le régime interne (article 329 du règlement

grand-ducal concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires).

S'il est décidé que le mineur doit être tenu à l'écart des majeurs, son régime est identique, qu'il soit logé dans les sections C, D ou E. L'enfermer dans les pavillons C et D a comme risque supplémentaire de l'exposer à un sérieux danger de contagion de la part de récidivistes chevronnés et émérites alors que, de par la configuration des lieux, une séparation totale est impossible. Laisser les mineurs dans les pavillons C et D c'est pervertir tout le système éducatif et programmer irréversiblement une rechute.

Demande d'information: les projets relatifs aux conditions de détention des mineurs (paragraphe 61);

Les concertations interministérielles au sujet des modalités d'exécution de la décision du Gouvernement de créer au Centre socio-éducatif de l'Etat à Dreibern une unité spéciale destinée aux jeunes détenus devront établir ces conditions. Ils s'inspireront des conclusions du rapport du groupe de travail institué en 1992 par le Conseil de Gouvernement pour étudier la proposition de création d'une unité de sécurité.

4. Conditions de détention en général

a. conditions matérielles de détention

Commentaires: les autorités luxembourgeoises sont invitées à améliorer le cloisonnement de l'annexe sanitaire dans les cellules occupées par plusieurs détenus (paragraphe 63);

Pour des raisons techniques et pratiques, il est malheureusement impossible d'améliorer le cloisonnement de l'annexe sanitaire par le biais d'une installation fixe qui serait bien trop encombrante et diminuerait sensiblement l'espace des cellules occupées par deux détenus.

Toutefois, ce problème effectivement assez gênant pour les occupants des cellules devrait disparaître une fois l'extension du CPL achevée.

Recommandation: qu'il soit porté remède dans les meilleurs délais au problème des ressources allouées à la nourriture des détenus et à la rupture de stock de divers équipements de base au magasin du CPL (paragraphe 64);

Quant à la nourriture, une augmentation du nombre de la population n'a pas d'incidence directe sur le budget journalier alloué par détenu. Comme il est envisagé de rendre le poste budgétaire relatif à la nourriture non limitatif, il sera possible de demander un rallongement, de sorte qu'un budget journalier raisonnable puisse être maintenu. D'autre part, ni la direction ni les visiteurs fréquents de l'établissement pénitentiaire qui ont pu prendre inspection des repas distribués n'ont eu l'impression que les repas étaient trop frugaux. Il est un fait que dans une cuisine collective d'envergure il est difficile de satisfaire tout le monde.

Par ailleurs, il n'est pas exact de dire qu'il n'y a pas de contrôle médical de la nourriture distribuée. Le médecin-généraliste effectue des contrôles chaque semaine quant à la qualité et la quantité de la nourriture et à l'hygiène et la propreté de l'infrastructure.

Le stock vestimentaire et de literie destiné aux détenus était effectivement déficient, notamment du fait de la qualité médiocre des produits fournis. Comme le poste budgétaire relatif à l'habillement et à la literie des détenus est non-limitatif, il a été possible de remédier à cet état de choses entretemps.

b. régime

Commentaires: les autorités luxembourgeoises sont invitées à augmenter le nombre de postes de travail pour les détenus en préventive (paragraphe 65);

A l'heure actuelle, il est impossible d'augmenter les postes de travail pour les détenus en préventive. Les ateliers de service sont devenus trop petits. Les encombrer davantage créerait un facteur d'insécurité considérable.

Toutefois, les plans d'extension du CPL prévoient dans la nouvelle enceinte la construction d'un vaste hall d'ateliers qui permettra d'accroître le nombre de postes de travail et donc d'accueillir tous les détenus en préventive ayant reçu des juges d'instruction l'autorisation de travailler.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que le spectre de la récession économique plane aussi sur les ateliers pénitentiaires et que les entreprises privées y ont fortement réduit leurs commandes.

Demande d'information: des commentaires au sujet du fait que très peu de détenus ont pu obtenir un Certificat d'Aptitude Professionnelle dans le cadre de leur formation au CPL (paragraphe 66);

Si peu de détenus ont pu obtenir un certificat d'aptitude professionnelle, la raison principale en incombe au manque d'intérêt flagrant dans le chef des détenus même. L'administration pénitentiaire a d'ailleurs pu constater que les détenus ont tendance à résigner à la première difficulté et à utiliser parfois la formation comme moyen de pression en matière de traitement pénologique. Si une faveur sollicitée, non fondée au vu de la législation en vigueur, ne leur est pas accordée, ils refusent de poursuivre leur formation.

D'autre part, le champ de formation offert est limité bien sûr par les ateliers existants. Néanmoins, l'administration pénitentiaire, désireuse de soutenir tout effort en matière d'éducation ou de formation professionnelle, autorise régulièrement des détenus souhaitant s'instruire, de sortir de prison pour suivre des cours spécialisés.

Recommandation: que les activités socio-éducatives offertes aux détenus au CPL soient développées (paragraphe 67);

La question du développement des activités socio-éducatives est liée au recrutement d'éducateurs affectés au Centre pénitentiaire de Schrassig abordé plus haut. Des réflexions quant aux nouvelles activités socio-éducatives susceptibles d'être offertes aux détenus seront être menées parallèlement à la création de nouveaux postes d'éducateurs.

Recommandation: que le programme d'activité mis à disposition des détenues au CPL soit diversifié et renforcé (paragraphe 69);

Il est malaisé de diversifier les ateliers de travail alors qu'on reste tributaire du nombre de détenues, assez réduit déjà, et qui connaît des variations importantes en relativement peu de temps. Ainsi, de 28 détenues il y a quelque temps, il ne restait que 13 détenues fin octobre 1993.

Au niveau de l'éducation, de la formation et des sports, des tentatives entreprises n'ont pas abouti en raison du manque d'engagement et de dynamisme des détenues qui auraient pu mettre ces activités à leur profit.

Demande d'information: la raison pour laquelle un seul des trois ateliers réservés aux détenues au CPL était en service au moment de la visite de la délégation du CPT (paragraphe 69);

Au moment de la visite du CPT au CPL, seul l'atelier de céramique fonctionnait. L'atelier des travaux légers de manutention était fermé pour absence de commandes. Il s'agissait d'une fermeture temporaire, d'un chômage technique en raison de la conjoncture économique défailante. Le troisième atelier, celui de la lingerie, a été fermé en raison du refus et du désintérêt des femmes d'y travailler. Cet atelier a été entretemps transféré dans la section hommes où il fonctionne à satisfaction.

Il est rappelé qu'il est difficile de diversifier les ateliers de travail alors que l'on reste tributaire du nombre de détenues.

Recommandation: que le programme d'activités ainsi que les possibilités d'acquisition d'une formation pour les jeunes détenus soient diversifiés et renforcés. La pratique d'activité sportives devrait tenir une place particulièrement importante dans ce programme (paragraphe 70);

La motivation des jeunes détenus pour acquérir une formation est malheureusement souvent assez déficiente. Ainsi, sur les cinq détenus qui suivaient une formation lors de la visite du CPT, deux seulement ont persévéré. Il est donc difficile d'établir des ateliers de travail supplémentaires.

Concernant la question du sport, l'administration pénitentiaire met depuis longtemps l'accent sur la pratique d'activités sportives par les détenus.

Demande d'information: les critères retenus pour autoriser les jeunes adultes à participer aux activités sportives (paragraphe 70);

Les allégations mentionnées au paragraphe 70 du rapport du CPT sont inexactes et résultent probablement d'une désinformation grossière de la part d'un détenu.

La possibilité de faire des sports n'est aucunement liée à la condition de travailler. Bien au contraire, les condamnés et les prévenus sans travail ont droit à quatre fois une heure et demie de sports par semaine. Pour ceux qui travaillent ou suivent une formation,

l'accent est mis sur ce travail ou cette formation et le droit de faire des sports après les heures de travail est fixé à trois heures par semaine.

5. Services médicaux

a. personnel et installations

Recommandation: que le poste de médecin responsable du service médical du CPL soit pourvu dans les meilleurs délais (paragraphe 73);

A partir du 15 novembre 1993, le CPL peut de nouveau compter sur les services d'un médecin-généraliste engagé à plein temps.

Commentaires: les autorités luxembourgeoises sont invitées à renforcer le service médical général, notamment dans le domaine psychologique, ainsi que le service social (paragraphe 73);

Parallèlement à la mise en place de la nouvelle structure de prise en charge et de traitement des détenus malades mentaux au sein du CPL, le Gouvernement espère pouvoir juguler le problème de l'insuffisance du service médical général et de l'infrastructure psycho-sociale grâce à la mise à disposition d'une équipe multidisciplinaire par le Ministère de la Santé.

Recommandation: qu'une personne en mesure de fournir les premiers soins - de préférence quelqu'un bénéficiant d'une qualification reconnue d'infirmier - soit toujours présente dans l'établissement, y compris la nuit (paragraphe 74);

Dans le cadre de la mise en place de l'équipe multidisciplinaire nécessaire au fonctionnement de la nouvelle structure à instaurer pour les détenus malades mentaux, cette question pourra être utilement examinée.

b. examen à l'admission

Commentaires: dans plusieurs dossiers, la feuille pour le bilan médical d'admission n'avait pas été remplie (paragraphe 76);

L'administration pénitentiaire a reçu instruction pour que la feuille spéciale relative au bilan médical d'admission soit systématiquement remplie.

c. questions liées au virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.)

Commentaires: l'intérêt qu'il y a de remettre une documentation aux détenus lors de leur arrivée à l'établissement sur l'infection V.I.H. et les maladies transmissibles en général (paragraphe 77);

A l'heure actuelle, le CPL dispose d'un dépliant en plusieurs langues concernant l'hépatite, élaboré par le service médical.

D'autre part, le médecin généraliste a reçu pour mission de mettre au point une documentation écrite sur le V.I.H. ainsi que la mise au point d'une serviette sanitaire à remettre à chaque détenu dès son entrée.

d. soins médicaux généraux

Commentaires: certains détenus ont allégué un long temps d'attente en ce qui concerne l'accès aux soins dentaires (paragraphe 78);

En raison du nombre accru de détenus, il arrive parfois que des détenus n'ont pas un accès immédiat aux soins du médecin-dentiste. La situation n'a cependant pas fait l'objet de critiques au niveau de l'administration pénitentiaire.

Le médecin-dentiste exerce au CPL deux après-midis par semaine. Par ailleurs, il assure la permanence pour les cas d'urgence.

Si une éventuelle carence dans les soins médicaux-dentaires devait être constatée, une présence accrue du médecin-dentiste serait à envisager.

Commentaires: les notes de suivi contenues dans les dossiers médicaux des détenus étaient souvent très restreintes et peu détaillées (paragraphe 78);

Des instructions nécessaires ont été données au niveau de l'administration pénitentiaire pour développer les notes de suivi médical.

Recommandation: que les modalités du transport des patients détenus soient revues (paragraphe 79);

La question d'une réorganisation des modalités du transport des patients détenus est encore à l'étude.

Commentaires: un délai trop long écoulé entre une proposition d'hospitalisation d'un détenu et l'accord donné par l'administration pénitentiaire n'est pas acceptable (paragraphe 80);

Le personnel pénitentiaire et la direction générale des l'établissement n'ont pas connaissance du cas particulier signalé dans le rapport du CPT. Le délégué du Procureur Général d'Etat déclare d'ailleurs n'avoir encore jamais refusé une autorisation de traitement en clinique, alors que son intervention se limite à définir pour les condamnés les modalités du séjour à l'hôpital, c'est-à-dire les questions liées à la garde par la gendarmerie ou à un congé pénal pour raisons médicales.

Dans un certain cas, un détenu a refusé de se faire soigner en milieu hospitalier sous escorte, au vu du refus du délégué du Procureur Général d'Etat de lui accorder la faveur d'un congé pénal. Il se peut que ce cas s'identifie au cas particulier dont fait état le CPT.

e. soins psychiatriques

Commentaires: les autorités luxembourgeoises sont invitées à renforcer les services psychiatriques à disposition des détenus au CPL (paragraphe 81);

Un renforcement des services psychiatriques pourra être réalisé lors de la mise en place de la structure de prise en charge et du traitement des détenus malades mentaux au CPL.

Recommandation: qu'une haute priorité soit accordée à la recherche d'une solution au problème de la prise en charge et du traitement des détenus malades mentaux (paragraphe 83);

Cette question très délicate attire toute l'attention du Gouvernement luxembourgeois. Afin de pouvoir remédier aux déficiences actuelles constatées, le Gouvernement en Conseil a décidé, dans sa séance du 14 janvier 1994, que le problème de la prise en charge et du traitement des détenus malades mentaux est à résoudre par le biais de la création d'une nouvelle structure au sein du Centre pénitentiaire à Schrassig. Pour permettre un fonctionnement adéquat de cette nouvelle structure, une équipe multidisciplinaire comprenant le personnel nécessaire sera mis à disposition par le Ministère de la Santé.

Commentaires: un détenu malade mental doit être pris en charge et traité soit dans un hôpital psychiatrique civil, soit dans une unité psychiatrique spécialement équipée, établi au sein du système pénitentiaire. Dans les deux cas, la dotation en personnel médical et soignant, ainsi que la disposition des lieux, doivent garantir la possibilité de programmes pharmacologiques, psychothérapeutiques et ergothérapeutiques suivis (paragraphe 83);

Le décision prémentionnée du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1994 visant la création d'une nouvelle structure psychiatrique au sein du CPL convenablement équipée en personnel devrait résoudre le problème de la prise en charge et du traitement des détenus malades mentaux dans un sens souhaité par le CPT.

Recommandation: que les autorités luxembourgeoises s'efforcent de mettre en oeuvre un programme de formation sanitaire de certains membres du personnel de surveillance du CPL, afin de faciliter la détection précoce des détenus souffrant d'un désordre psychiatrique (paragraphe 84);

La question de l'opportunité de confier la tâche d'une détection précoce de désordres psychiatriques auprès de détenus à des membres du personnel de surveillance du CPL suscite certains doutes auprès de l'administration pénitentiaire quant à l'efficacité d'une telle mesure. Dans certains pays, en France notamment, l'utilité d'une détection précoce est fortement discutée. D'autre part, des interférences néfastes dans la détermination et la répartition des tâches susceptibles de se produire risquent de créer des conflits entre le personnel pénitentiaire et l'effectif sanitaire.

L'idée d'une détection précoce effectuée par du personnel médicalement qualifié pourra cependant être examinée dès la mise en place de la nouvelle structure de prise en charge et de traitement des détenus malades mentaux.

f. toxicomanie

Recommandation: *qu'une haute priorité soit accordée à la mise en oeuvre d'un programme thérapeutique au profit des détenus toxicomanes (paragraphe 87);*

Tant les autorités gouvernementales que l'administration pénitentiaire elle-même sont conscientes du fait que le problème délicat des toxicomanes en prison ne saurait être traité sur le seul plan disciplinaire.

Dépistage et répression de la consommation et surtout du trafic de stupéfiants sont cependant indispensables pour limiter les dégâts. A cet égard, d'ailleurs, le Conseil de l'Europe, dans un projet de recommandation générale relatif au contrôle du SIDA en prison, insiste sur la nécessité de combattre de façon efficace l'introduction de stupéfiants en prison afin d'enrayer au maximum la propagation des maladies transmissibles en prison.

Quant aux défauts et lacunes du traitement thérapeutique de toxicomanes en prison, le renforcement du cadre médical du CPL avec création d'une structure spéciale pour le traitement des détenus malades mentaux devrait permettre également un suivi thérapeutique convenable par le biais de spécialistes à intégrer dans l'équipe multidisciplinaire que le Ministère de la Santé mettra à disposition du CPL. Par ailleurs, le plan d'engagement d'éducateurs qui a déjà obtenu l'approbation de principe de la part du Gouvernement devra également permettre une meilleure assistance des détenus toxicomanes.

Il faut relever que la situation n'est cependant pas aussi négative que la lecture du rapport du CPT pourrait laisser croire. Ainsi notamment, un certain nombre de détenus suivent ou ont suivi des cures à l'extérieur dans le cadre de l'exécution de leur peine ou lors de congés pénaux au centre thérapeutique à Manternach ou à l'étranger.

D'autre part, on ne peut parler de l'absence de visite d'éducateurs extérieurs et d'une rupture complète avec l'extérieur en cas d'incarcération. Pas moins de vingt associations avec plus de soixante collaborateurs qualifiés bénéficient d'une autorisation de visiteur bénévole, soit générale, soit limitée à un ou plusieurs détenus. Les activités de ces associations sont étendues et variées, et couvrent notamment la mise au travail, la recherche de logements, mais aussi les problèmes de toxicomanie ou de SIDA.

g. mère - enfant

Demande d'information:

- des précisions relatives à la politique suivie au CPL en matière de prise en charge d'enfants et quant à l'éventuelle mise en place d'une unité mère-enfant (paragraphe 88);

Si le cas jusqu'à présent unique d'une mère accouchant au Centre pénitentiaire devait se représenter, il pourrait être envisagé de mettre en place l'infrastructure nécessaire pour accueillir la détenue et son nouveau-né au CPL, à condition bien sûr que les autorités judiciaires estiment que tel n'est pas préjudiciable à l'enfant.

6. Autres questions relevant du mandat du CPT

a. relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus

Commentaires: *une atténuation de l'attitude stricte prévalant actuellement au CPL aurait incontestablement un effet positif sur les relations entre le personnel et les détenus, sans aucunement porter préjudice aux exigences de sécurité. Il est avant tout primordial de s'efforcer de créer un atmosphère de confiance et de compréhension mutuelles (paragraphe 89);*

L'administration pénitentiaire signale qu'il n'est pas possible de généraliser la ligne de conduite indiquée dans le rapport du CPT. S'il est vrai que des gardiens du CPL se confinent dans une stricte mission de garde et de contrôle, certains autres ont des rapports trop étroits et trop familiers avec les détenus alors que d'autres, sans tomber dans des excès de familiarité, s'intéressent néanmoins aux problèmes des détenus, les conseillent ou informent et les soutiennent dans la recherche d'un emploi ou d'un logement en les accompagnant notamment sur base volontaire lors des congés pénaux.

Afin de stimuler ces fonctionnaires motivés, l'administration pénitentiaire tient d'ailleurs des cours au sein de l'Institut de Formation Administrative portant sur les relations entre le personnel de garde et les détenus, cours tenus par des membres de la direction du CPL et un responsable du personnel de garde.

b. recrutement et formation du personnel pénitentiaire

Demande d'information: *des commentaires au sujet de l'éventuel élargissement de la base de recrutement du personnel pénitentiaire et du renforcement de la formation (paragraphe 91);*

Le Gouvernement a décidé de soumettre des propositions de mise en place d'une deuxième voie de recrutement du personnel surveillant à une nouvelle discussion au sein du Conseil de Gouvernement, dès que l'examen des répercussions possibles d'une telle proposition sera achevé.

D'autre part, concernant la nécessité de parfaire la formation spécifique du personnel pénitentiaire, le Ministère de la Justice étudie actuellement la proposition consistant à charger un directeur d'établissement expérimenté, à détacher à la direction générale, d'élaborer un programme de formation adéquate et de diriger et de coordonner l'enseignement y afférent.

Demande d'information: *des informations relatives au recrutement et à la formation du personnel féminin de l'administration pénitentiaire (paragraphe 91);*

Le personnel féminin de garde peut être recruté aussi bien parmi les volontaires de l'Armée que dans le secteur privé. Sa formation est identique à celle du personnel masculin.

c. contacts avec le monde extérieur

Demande d'information: des commentaires au sujet de la possibilité d'autoriser un détenu à recevoir des visites prolongées afin de pouvoir poursuivre des relations familiales et affectives (paragraphe 93);

L'administration pénitentiaire a présenté un projet de réglementation favorable aux visites familiales sans surveillance.

Recommandation: que la prohibition des contacts téléphoniques entre les détenus et le monde extérieur soit revue (paragraphe 94);

L'administration pénitentiaire n'est pas opposée à des contacts téléphoniques entre les détenus et le monde extérieur. Ainsi elle a sollicité et obtenu l'autorisation ministérielle de réaliser les conditions matérielles et techniques permettant un accès des détenus au téléphone. Un bureau d'études en a été chargé dans le cadre des travaux d'extension.

d. discipline

Recommandation: que des mesures soient prises dans les meilleurs délais afin que les détenus disposent d'une voie de recours effective contre les décisions prises par le procureur général d'Etat ou son délégué en matière disciplinaire (paragraphe 97);

Des propositions de modification du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 qui tiennent compte de ces recommandations formulées par le CPT sont actuellement à l'étude.

Recommandation: que les conditions matérielles dans les cellules de punition aux bâtiments B et E soient améliorées, compte tenu des remarques formulées au paragraphe 99 (paragraphe 99);

Les cellules de punition ont pour finalité d'empêcher les détenus surexcités à casser le mobilier, à se faire mal ou à se retourner contre le personnel.

D'où un équipement rudimentaire où encore les matelas, la couverture et les coussins sont régulièrement déchirés.

La cellule de punition du bloc E est identique à celle des autres pavillons. Contrairement aux affirmations dans le rapport, elle dispose d'un chauffage. Si, par ailleurs, la fenêtre montre des fissures, ceci n'est malheureusement pas exceptionnel, mais ces fissures ne permettent ni l'infiltration d'eau, ni d'humidité ni de froid. Un système d'appel n'a pas été prévu pour cette cellule parce qu'il serait ou bien mis hors d'usage de suite ou bien actionné abusivement à longueur de journée.

Commentaires: il serait souhaitable que les cellules de punition aux bâtiments B et E soient équipées d'un bat-flanc, d'une table et d'une chaise, le cas échéant, fixés à demeure (paragraphe 99);

L'équipement tel que suggéré par le CPT, c'est-à-dire bat-flanc, table et chaise fixés à demeure ne pourra être réalisé qu'en béton ou en acier, afin d'éviter une dégradation trop rapide.

Un tel équipement en dur est d'un aspect très froid et peut être dangereux et pour le détenu et pour le personnel.

Commentaires: *il est souhaitable que les détenus punis aient accès à la lecture (paragraphe 100);*

La lecture en cellule de punition a été autorisée par instruction interne.

e. traitement des détenus étrangers

Recommandation: *que le règlement intérieur des établissements pénitentiaires, ainsi que toutes autres informations fondamentales concernant la vie de l'établissement et les droits des détenus, soient disponibles dans les langues couramment parlées par ceux-ci (paragraphe 101);*

L'administration pénitentiaire a fait traduire le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 qui renferme tous les droits fondamentaux et les obligations essentielles des détenus, en langue espagnole, anglaise et allemande, ce qui suffit à le rendre accessible à la population carcérale. Si le besoin se faisait sentir, une traduction dans d'autres langues pourrait être effectuée. Toutefois, il n'est pas envisagé en principe de faire traduire en outre la multitude d'instructions de service ou notes internes.

Demande d'information: *des commentaires au sujet des nombreuses difficultés qui jalonnent la mise en oeuvre pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (paragraphe 102);*

Les difficultés constatées résultent du fait que le Luxembourg ne reçoit pas ou avec des retards considérables des réponses de la part du pays d'exécution de la peine, alors que les autorités luxembourgeoises réservent une priorité absolue au traitement de ces demandes de transfert. Il est arrivé à plusieurs reprises qu'un détenu a bénéficié d'une libération anticipée aux alentours de la moitié de la peine après plusieurs années de détention, sans qu'il ait été statué par son pays d'origine sur une demande de transfert transmise depuis des années.

Le seul refus opposé par le délégué du Procureur Général d'Etat, intervenu dans le cadre d'une demande de transfert de quatre détenus turcs, fut motivé par l'absence d'explication fournie par les autorités de ce pays sur la question comment et par quelle procédure elles entendaient transformer notamment une condamnation à vie en une peine de prison de cinq ans.

f. procédures de plainte et d'inspection

Commentaires: *les autorités luxembourgeoises sont invitées à vérifier les allégations selon lesquelles le personnel pénitentiaire du CPL intercepterait des lettres confidentielles destinées au directeur de l'établissement ou à des instances extérieures, concernant des plaintes à l'encontre du personnel de garde (paragraphe 104);*

L'administration pénitentiaire ne connaît aucun cas où le personnel pénitentiaire aurait intercepté des lettres confidentielles ou sous pli fermé adressées par les détenus au directeur, au délégué ou à des instances extérieures.

Si un membre du personnel était surpris pour avoir commis un tel acte, il devrait encourir une sanction disciplinaire exemplaire.

Au cours des mois et années écoulés, des tas de communications de détenus contenant des doléances et adressées à des institutions en multiples exemplaires ont été continuées au délégué du Procureur Général d'Etat par les destinataires de ces lettres. Il se pourrait que l'impression ressentie à tort par des détenus, que leurs plaintes ne sont pas arrivées à bon port mais interceptées par du personnel pénitentiaire tiennent son origine dans le fait que certains des destinataires ne savent comment réagir face à ces lettres, n'accusent pas réception de ces envois et ne prennent pas position parce qu'ils ne veulent pas s'immiscer dans le fonctionnement pénitentiaire ou avoir affaire à un détenu.

Recommandation: que la possibilité de mettre en place un organe indépendant (par exemple, une commission de surveillance) habilité à effectuer des visites régulières aux établissements pénitentiaires et à recevoir les plaintes des détenus, soit mise à l'étude (paragraphe 105);

Le Gouvernement prend acte avec intérêt de cette recommandation qui fera l'objet d'études ultérieures.

C. CHAMBRES CELLULAIRES AU CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG

Commentaires: l'évolution consistant à aménager des chambres sécurisées dans les unités de chirurgie ou de médecine interne du CHL est favorable à une meilleure prise en charge et surveillance médicales des détenus (paragraphe 108);

Le plan architectural relatif à l'extension du C.H.L. prévoit, dans le cadre de la médecine interne, un espace particulier pour deux chambres cellulaires au 2ème étage. Des précautions architecturales permettent d'atteindre le double objectif de sécurité et d'encadrement de soins, comparable à celui des autres patients.

Recommandation: qu'il soit immédiatement mis fin à la pratique consistant à attacher à leur lit - par des menottes/chaînes - des patients à l'intérieur des chambres cellulaires du CHL; que la réglementation pertinente soit amendée en conséquence (paragraphe 110);

La garde et l'escorte des détenus en milieu hospitalier est certes de la compétence de la gendarmerie. Cependant l'instruction de service n° 45/88 ne règle pas à elle seule la question de l'usage de moyens de contrainte vis-à-vis de détenus hospitalisés, alors qu'elle se trouve coiffée par une instruction du Ministre de la Justice datée du 6 juillet 1988.

D'après cette instruction, la décision concernant l'usage de menottes relève du magistrat chargé du dossier s'il s'agit de détenus préventifs, et du délégué du Procureur Général d'Etat s'il s'agit de condamnés. Des vérifications ont permis d'établir que cette instruction est respectée sur le terrain.

En ce qui concerne les condamnés, ils bénéficient de façon généreuse de congés pénaux pour raisons médicales, afin d'éviter au maximum des frictions entre détenus et gendarmerie ou entre gendarmerie et personnel de soins et surtout afin de ne pas aggraver inutilement le séjour des détenus en clinique. Cependant, beaucoup de ces congés ont été mis en cause par le comportement abusif des détenus, de sorte qu'en cas de nouvelle admission, une escorte de gendarmerie et le port de menottes peuvent s'avérer indispensables.

Dans le cas de personnes particulièrement dangereuses ou remuantes, le personnel médical lui-même est déjà intervenu pour réclamer pour sa propre sécurité une escorte de la gendarmerie et des mesures de sécurité adéquates.

Même dans les deux chambres cellulaires actuelles, spécialement aménagées au Centre Hospitalier de Luxembourg, il ne peut être admis qu'on puisse faire totalement abstraction du port de menottes, et ce dans l'intérêt de l'intégrité physique du personnel de surveillance et du personnel médical. Il s'agit là d'une décision très délicate qui dépend essentiellement de la personnalité du détenu et de la nature de sa maladie. Si un incident grave se produisait, la responsabilité d'une autorité qui aurait donné l'ordre de n'attacher en aucun cas un détenu serait certainement engagée.

D. HOPITAL NEUROPSYCHIATRIQUE D'ETTELBRUCK

1. Dotation en personnel

Recommandation: que les ressources en personnel de l'HNPE soient renforcées, en particulier s'agissant de l'équipe infirmière/aide soignante (paragraphe 117);

et

Commentaires: les autorités luxembourgeoises sont invitées à vérifier l'adéquation en personnel infirmier de service la nuit à l'HNPE (paragraphe 118);

et

Demande d'information: des commentaires au sujet de l'avis émis par la Commission de Surveillance dans son rapport pour l'année 1992 selon lequel la répartition en personnel de l'hôpital est loin d'être optimale (paragraphe 119);

A la date du 28 février 1994, on comptait, pour une population de 554 patients (le centre thérapeutique d'Useldange et le centre thérapeutique pour toxicomanes de Manternach non compris) un effectif budgétaire de:

- 254 infirmiers/aides soignants;
- 10 médecins (direction médicale comprise)
- 8 psychologues
- 9 assistants sociaux
- 3 kinésithérapeutes
- 1 ergothérapeute.

La relation personnel médical infirmier/aide-soignant par rapport au nombre de patients se situe donc à 2,18/patient, la relation personnel d'encadrement/patient à 1.94..

Les propositions de décentralisation relevées dans le rapport dit "Häfner" prévoient encore une réduction supplémentaire du nombre de patients traités sur le site de l'HNPE. En outre, le projet de règlement grand-ducal établissant le plan hospitalier national prévoit dans le cadre de l'HNPE:

- 120 lits de réadaptation
- 30 lits aigus
- 200 lits pour les structures de long séjour pour personnes âgées (psychogériatrie)
- 25 lits pour une unité de traitement pour personnes souffrant de graves troubles de comportement et représentant un danger pour eux-mêmes et/ou pour leur entourage.

S'agissant des 165 patients handicapés mentaux, internés à l'HNPE, il sera procédé à la création d'une nouvelle structure d'encadrement.

Dans tout ce contexte, il faut relever qu'au cours des dix dernières années, le nombre des patients a été réduit de plus de 50 % sans qu'une diminution de l'effectif budgétaire n'ait eu lieu.

Ainsi, plutôt que de procéder à une augmentation de l'effectif de l'HNPE, les projets du Gouvernement prévoient une réduction progressive du nombre de certaines catégories de patients, qui seront intégrés dans des structures extra muros.

L'avis émis par la Commission de surveillance dans son rapport pour l'année 1992, selon lequel la répartition du personnel de l'hôpital est loin d'être optimale, corrobore les conclusions d'une enquête, réalisée en 1989 sur demande du Ministère de la Santé et réfutée à l'époque tant par la direction que par les représentants du personnel.

Afin d'améliorer les capacités de gestion des ressources humaines disponibles au niveau de l'HNPE, le Ministère de la Santé proposera début 1994 au Gouvernement une séparation en trois unités distinctes (cas aigus et de réhabilitation; malades difficiles et de long séjour; personnes polyhandicapées) tant au niveau administratif qu'à celui de la gestion du personnel de l'actuel HNPE, ce qui devrait permettre une optimisation des possibilités de traitement et d'encadrement des patients.

2. Conditions matérielles de séjour

Commentaires: les CPT ne peut qu'encourager des mesures visant à aménager un compromis entre les avantages et les inconvénients liés à l'utilisation de baies vitrées pour séparer les chambres des patients (paragraphe 122);

et

Commentaires: l'hébergement en chambres communes de 5 à 8 lits est difficilement compatible avec les normes modernes de traitement des patients (paragraphe 122);

Même si des normes modernes en traitement de personnes psychiatriques reconnues par tous les pays de l'Union européenne font défaut, les mesures proposées dans le cadre de la décentralisation, qui prévoit, comme élargi ci-avant, une réduction substantielle des patients sur le site dont question, entraîneront prioritairement la suppression progressive de l'hébergement en chambres communes de 5 à 8 lits.

Demande d'information: relatives au réaménagement complet de l'HNPE qui serait étudié par les Ministères des Travaux Publics et de la Santé (paragraphe 123);

Il est vrai que le Ministère des Travaux Publics a été saisi, sur base d'une enquête réalisée par un bureau d'architecte auprès de la direction et du personnel, de propositions de réfection de l'hôpital. Au vu du coût substantiel de ces propositions (1,8 mrd), le Ministère des Travaux Publics, avant d'entamer les travaux ad hoc, a demandé auprès du Ministère de la Santé un concept d'ensemble sur le site de l'HNPE. Ce même concept sera transmis au Ministère des Travaux Publics dès que le Conseil de gouvernement se sera prononcé sur les propositions faisant objet du rapport final de la Commission ministérielle, chargée de l'élaboration d'un programme pluriannuel de concrétisation des réformes dans les secteurs de la psychiatrie.

3. Traitement des patients

Recommandation: que les activités socio-thérapeutiques à disposition des patients à l'HNPE soient développées de manière significative (paragraphe 126);

Le problème de la non-utilisation de certaines infrastructures (ateliers, salles de gymnastique, etc.), prévues pour offrir aux patients de l'HNPE des activités socio-thérapeutiques et autres, est lié à 3 problèmes distincts:

* qualification du personnel infirmier et aide-soignant:

si ce personnel peut se prévaloir d'une excellente formation au niveau de l'encadrement paramédical des patients, il n'est pas évident, ni obligatoire, qu'il dispose de compétences dans les domaines des activités d'expression corporelle, de bricolage, de peinture, etc... Or, il est toujours loisible de demander des transformations de poste, notamment lors des propositions budgétaires.

Actuellement la direction de l'HNPE n'a présenté qu'une seule demande de transformation de poste d'infirmier psychiatrique en un poste d'ergothérapeute ce qui devrait cependant être étendu bientôt à d'autres postes supplémentaires afin de permettre à cet hôpital d'employer aussi d'autres ergothérapeutes, des moniteurs et des éducateurs;

* la non-existence d'une structure centrale permettant de faire de la réhabilitation par le travail dans le cadre d'une offre diversifiée:

Comme, au niveau de la Commission ministérielle chargée de l'élaboration d'un programme pluriannuel pour la concrétisation des réformes dans les secteurs de la psychiatrie, un accord a été marqué pour intégrer à l'HNPE une grande unité de

réadaptation et de réhabilitation (120 lits), il est prévu, dans le cadre de ce projet d'aménagement, de construire un grand atelier central permettant la réalisation des buts visés ci-dessus;

* organisation de la circulation des patients:

Outre les problèmes inhérents à différentes maladies mentales (manque de vitalité, états dépressifs, et autres), il existe dans le cadre du vaste domaine de l'HNPE un problème d'organisation de la circulation des patients.

Comme il s'avère difficile d'envoyer un patient non-accompagné à l'atelier, à la physiothérapie, à l'ergothérapie, il s'impose qu'au stade actuel, on le fasse accompagner par un membre du personnel soignant.

Afin d'aider la direction de l'HNPE à mieux rentabiliser ses infrastructures, les assistants sociaux, sur initiative de la Commission de surveillance, assurant l'encadrement des personnes bénéficiant du revenu minimum garanti dans le nord du pays, mettront sur pied une équipe de 8 à 10 personnes, capables d'accompagner, sous l'autorité du personnel soignant, les patients vers lesdites infrastructures.

Commentaires: des restrictions en matière de contacts avec le monde extérieur appliquées aux patients en période d'observation ne peuvent avoir pour justification que des indications thérapeutiques dûment établies (paragraphe 127);

Il est indéniable que les patients, en période d'observation, ne peuvent être soumis à des privations de contact avec le monde extérieur que dans le cas d'indication thérapeutique transparente dûment établie. Des instructions dans ce sens seront données par le Ministère de la Santé à la direction de l'HNPE.

Recommandation: que la séparation entre les patients admis en urgence et les patients chroniques se voie accorder une attention prioritaire (paragraphe 128);

Les actuelles propositions de la Commission chargée de la réforme des secteurs de la psychiatrie vont dans cette même direction, étant donné qu'elle prévoit la mise en place d'une unité permettant de traiter les malades chroniques séparément des cas de psychiatrie aiguë.

4. Isolement/moyens de contrainte

Recommandation: qu'une politique détaillée soit définie au sujet de l'isolement et du recours aux instruments de contention physique, comprenant notamment: les types de cas dans lesquels il peut être fait recours à ces mesures; les objectifs visés par celles-ci; leur durée et révision régulière; l'existence de contacts humains appropriés; l'obligation d'une attention renforcée de la part du personnel (paragraphe 129);

et

Recommandation: que tout recours à une mesure d'isolement/de contention physique d'un patient fasse l'objet, outre les indications portées dans le dossier de celui-ci, d'une mention dans un registre approprié avec l'indication de l'horaire du

début et de la fin de la mesure, ainsi que celle des circonstances et du motif. De plus, tout recours à de tels moyens doit se faire sur ordre exprès d'un médecin ou être immédiatement porté à la connaissance de celui-ci en vue d'obtenir son approbation (paragraphe 130);

et

***Commentaires:** le recours aux instruments de contention physique ne saurait être que très rarement justifié. En outre, la contention physique doit être supprimée dès que possible et ne doit jamais être utilisée à titre de sanction, ni être prolongée à cet effet (paragraphe 130);*

Le Gouvernement partage entièrement les considérations émises par le CPT concernant ce point. Une structure de traitement ne peut prendre des mesures de mise à l'isolement des patients ou de recours à des instruments de contention physique que dans des situations et conditions bien établies.

Le Ministère de la Santé adressera une instruction à la direction de l'hôpital lui demandant de respecter minutieusement les recommandations du CPT.

***Recommandation:** que le personnel reçoive une formation appropriée relative aux techniques de contrôle de patients agités ou violents (paragraphe 131);*

Dès 1994 le Ministère de la Santé organise des séminaires de formation continue, notamment pour le personnel de l'HNPE, lui offrant un enseignement des techniques de contrôle de personnes agitées ou violentes.

5. Procédure de plainte et d'inspection

***Demande d'information:** des commentaires relatifs aux informations reçues selon lesquelles les dispositions visant la mise en place d'un "Médiateur" des patients ne serait pas encore en application (paragraphe 133);*

Actuellement la Commission de surveillance entend continuer à jouer le rôle de "médiateur" aussi longtemps qu'il n'a pas été possible de pourvoir ce poste tel que défini dans le cadre de la loi du 16 mai 1988. Le Gouvernement souhaite que ce poste pourra être pourvu dans un délai rapproché.

***Commentaires:** la loi de 1988, dans son libellé actuel, pourrait être utilement renforcée sur certains points relatifs aux prérogatives de la Commission de Surveillance (paragraphe 137);*

A l'occasion d'une réforme ultérieure de la loi, des précisions quant aux attributions de la Commission de surveillance sont à envisager.

6. Sortie des patients

Demande d'information: la procédure de réexamen du placement des patients déclarés pénalement irresponsables (paragraphe 139);

La loi du 26 mai 1988 ne prévoit pas le placement par une juridiction à la suite d'une application de l'article 71 du Code pénal. Si pareil placement intervient, par exemple à l'initiative du Procureur d'Etat, la procédure de réexamen ordinaire décrite dans la loi est d'application.

Le Ministère de la Santé, de concert avec l'administration du Centre pénitentiaire entend créer, dans le cadre de la prison, une unité psychiatrique, spécialement équipée. Une partie du personnel médical et de soins y affecté fera partie du "staff" de l'unité psychiatrique de l'hôpital régional le plus proche. Cette solution suit les recommandations du rapport dit "Häfner" sur ce point très précis.

7. Prise en charge de certaines catégories de patients

Recommandation: qu'une haute priorité soit accordée aux projets en cours visant à mettre en place des services de pédopsychiatrie et de psychiatrie de l'adolescent (paragraphe 141)

et

Demande d'information: les projets visant à créer des services de pédopsychiatrie et de psychiatrie de l'adolescent (paragraphe 141).

Au cours de l'année 1994 seront entamés les préparatifs en vue de la création, dans le cadre de la clinique pédiatrique du Centre hospitalier de Luxembourg, d'une unité de psychiatrie infantile et juvénile à 35 lits.